

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0101/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00027 pour la construction du mur de clôture du centre SONAGESS de Dori et de Gorom Gorom.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 18 septembre 2020 de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMF) avec la SONAGESS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Abdoulaye MINOUNGOU de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Wendiatta SAWADOGO et Monsieur Jérôme BILA respectivement chef de service des marchés et chef de service logistique de la SONAGESS ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) avec la SONAGESS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) avec la SONAGESS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00027 pour la construction du mur de clôture du centre SONAGESS de Dori et de Gorom Gorom ; que ledit marché a fait l'objet d'une résiliation de la part du directeur de la SONAGESS par courrier en date du 15 mai 2017 ; que prenant acte de la décision de résiliation, ECMAF a saisi la SONAGESS par courrier en date du 07 octobre aux fins de dresser l'état contradictoire des travaux réalisés ; qu'en réponse au dit courrier, la SONAGESS a convenu de la date du 26 décembre 2019 pour satisfaire à la demande de ECMAF ; que cependant à cette date aucune mission ne s'est présentée sur le chantier ; que par ailleurs sur insistance de ECMAF, la SONAGESS prétextant de l'insécurité sur le site suggéra à ECMAF de dresser l'état des travaux qui lui sera soumis pour appréciation ; que c'est ainsi que ECMAF a dressé l'état des travaux sur le site de DORI et de GOROM GOROM et ensuite adressé une facture à la SONAGESS le 10 juillet 2020 ; que la facture et l'état des travaux sont

contestés par la SONAGESS qui n'entend pas honorer le règlement des sommes dues à ECMAF ; que c'est la raison de sa saisine de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique aux fins de règlement de la somme de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent onze francs (53 985 111) FCFA au titre de montant des travaux réalisés ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

*considérant qu'aux termes de l'article 46.2 « En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.*

*L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables. »*

considérant que le requérant réclame règlement de la somme de cinquante-trois millions neuf cent quatre-vingt-cinq mille cent onze francs (53 985 111) FCFA au titre du montant des travaux réalisés ; qu'il a soutenu que l'autorité contractante ne s'est pas présentée le jour convenu pour l'évaluation contradictoire ; qu'il lui a été dit de faire les états ; que les états sont disponibles ; que les états faits par la SONAGESS ne sont pas réalistes car après trois (03) ans il peut y avoir des dégradations qui ne sont pas de son fait ;

considérant que la SONAGESS a noté qu'elle va s'en tenir aux évaluations faites par ses techniciens et paiera ce qui ressortira et non sur la base des évaluations faite par le requérant ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- une non-conciliation entre de l'Entreprise de Construction Moderne d'Afrique (ECMAF) avec la SONAGESS dans le cadre de l'exécution du marché n°SE/00/03/01/00/2014/00027 pour la construction du mur de clôture du centre SONAGESS de Dori et de Gorom Gorom ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 01 octobre 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale